



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de révision du POS de Paron  
valant élaboration du PLU (Yonne)**

n°B – 2016 – 928

## Table des matières

1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis.....	3
2 – Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l’Ae.....	5
4 - Analyse de la qualité du dossier.....	6
4.1 Analyse de l’état initial de l’environnement et de ses perspectives d’évolution.....	6
4.3 Articulation avec les autres plans-programmes.....	6
4.4 Dispositif de suivi de l’application du PLU.....	6
4.5 Résumé non technique et description de la démarche d’évaluation environnementale.....	7
5 - Analyse de la prise en compte de l’environnement dans le PLU.....	7
5.1 Qualité de l’analyse des incidences du PLU sur l’environnement.....	7
5.2 Prise en compte de l’environnement dans le PLU et mesures ERC.....	7
5.2.1 Biodiversité et milieux naturels remarquables.....	7
5.2.3 Risques et nuisances.....	10
5.2.4 Qualité des eaux.....	11
5.2.5 Consommation d'espace.....	11
5.2.6 Paysage et cadre de vie.....	11
5.2.7 Changement climatique et transition énergétique.....	11
6 – Conclusion.....	12

# 1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1 Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae), en particulier lorsqu'ils concernent un territoire qui comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 (article R. 104-9 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, afin de permettre d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique ainsi qu'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), l'Ae compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2 Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le PLU de Paron

L'Ae relève qu'une réunion de cadrage préalable à l'évaluation environnementale a été organisée le 4 septembre 2015 entre les représentants de la commune de Paron, le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU, la DREAL et la DDT de l'Yonne.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la commune de Paron de son projet de PLU arrêté ; elle a reçu un dossier complet le 23 septembre 2016 et en a accusé réception ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 23 décembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 28 septembre 2016. Par ailleurs, la DDT d'Yonne a été consultée le 28 septembre 2016.

Sur la base de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la MRAe) tous les éléments nécessaires à son intervention et notamment un projet d'avis.

C'est dans ce cadre juridique, et sur la base de la proposition de la DREAL, que la MRAe s'est prononcée lors de sa réunion du 8 décembre 2016, à Dijon. Philippe DHÉNEIN (président), Colette VALLÉE, Hervé RICHARD étaient présents et ont adopté l'avis ci-après.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Paron, qui compte environ 4 440 habitants, est située en périphérie de la ville de Sens, en rive gauche de l'Yonne. Elle est marquée par un relief caractéristique de la transition entre le plateau vallonné du Gâtinais et la vallée à versant abrupt de l'Yonne. Le pied du coteau forme une plaine étroite longeant l'Yonne, entièrement occupée par les infrastructures (voies ferrées, route départementale). L'urbanisation de Paron s'est développée en rive gauche de l'Yonne face à Sens, mais aussi dans le coteau abrupt qui sépare la vallée de l'Yonne et le plateau du Gâtinais, et plus récemment sur le plateau dominant la vallée de l'Yonne. Ce dernier est entaillé au sud de Paron dans le sens ouest-est par la vallée du ru de Subigny, au sein de laquelle s'est développé le « vieux Paron ».

Paron dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) dont la dernière révision générale date de 2001. La commune souhaite réviser son document d'urbanisme afin notamment de :

- poursuivre la mise en œuvre de son projet de nouveau centre-ville (orientation n°1 du projet d'aménagement et de développement durables - PADD) ;
- maîtriser le développement urbain en tenant compte du renouvellement de la population tout en préservant la qualité architecturale, et permettre une croissance démographique annuelle moyenne de 0,55 %, en atteignant 5 000 habitants d'ici 15 ans (orientation n°2 du PADD) ;
- favoriser une gestion environnementale de la commune en favorisant les liaisons douces, en préservant les espaces agricoles, les milieux naturels et la biodiversité, en limitant les risques et nuisances (orientation n°3 du PADD). Le PLU recherche notamment une réduction significative du volume des zones à urbaniser par rapport au POS (dont le zonage prévoyait 112,5 ha de zones à urbaniser), tout en permettant la mise en œuvre d'opportunités ponctuelles de développement ou de renouvellement urbain ;

La commune de Paron a décidé de calibrer son projet de PLU sur une durée de 15 ans.

### Plan de situation de Paron



### 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par l’Ae

Les enjeux identifiés par l’Ae sur le territoire de Paron sont :

1. la préservation des **milieux naturels d’intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques**, en particulier sur le coteau de Paron et les abords de l’Yonne ;
2. la prise en compte des **risques naturels d’inondations** (inondabilité de l’Yonne et du ru de Subligny, problématique du ruissellement, projet de plan de prévention des risques d’inondations en cours) **et des nuisances** (liées aux infrastructures routières et ferroviaires, à la compatibilité entre habitat et activités) ;
3. la préservation de la **qualité des eaux superficielles et souterraines**, notamment du fait de la présence de l’Yonne, du ru de Subligny, de mares ponctuelles et d’un captage d’eau potable sur le territoire de la commune ;
4. la **limitation de la consommation d’espace** et le **renouvellement urbain**, la commune étant située en périurbanisation de la ville de Sens ;
5. le **paysage**, la commune étant en partie située en surplomb de la vallée de l’Yonne et en entrée ouest de l’agglomération sénonaise ;
6. la prise en compte de la **problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique** (réduction des consommations énergétiques, développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prise en compte du réchauffement climatique).

## 4 - Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation est décliné en 3 pièces distinctes :

- 1a. Résumé non technique ;
- 1b. Tome 1 : Diagnostic ;
- 1c. Tome 2 : Justifications.

Les éléments relatifs à l'évaluation environnementale se retrouvent tout au long du rapport de présentation. Ceux-ci sont présentés de façon claire et synthétique, favorisant une bonne compréhension du dossier pour le lecteur. De nombreuses cartographies permettent également de localiser les différents enjeux présentés.

### 4.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial met en évidence les principales sensibilités environnementales du territoire, et les enjeux à prendre en compte dans le document d'urbanisme. Il présente un degré de précision adapté aux enjeux soulevés, et est accompagné des cartes nécessaires à leur territorialisation.

L'Ae formule cependant quelques observations ponctuelles :

- partie 2.3 « Caractéristiques physiques » : la géologie de la commune de Paron évoquée p.8 mériterait d'être davantage décrite, et cartographiée à l'échelle de la commune ;
- partie 2.4 « Caractéristiques paysagères » : des cartes de localisation des photographies présentées devraient être insérées afin de localiser les éléments présentés (en précisant le lieu et l'angle de prise de vue). Les vues remarquables devraient également faire l'objet d'un repérage cartographique ;
- partie 4.3 « Assainissement des eaux pluviales » : une carte des bassins versants où se déversent les eaux pluviales devrait être insérée à cette partie. Celle-ci pourrait être reprise du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2005.

### 4.2 Justification des choix retenus

La justification du projet retenu figure dans la pièce n°1c du rapport de présentation. Les raisons qui ont guidé les choix opérés par la commune y sont détaillées. Les modalités de prise en compte des enjeux environnementaux et des autres plans et programmes y sont également évoquées.

### 4.3 Articulation avec les autres plans-programmes

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée en partie 3.3 de la pièce n°1c « Justifications ». L'ensemble des plans et programmes concernés y figurent, **excepté le plan de gestion des risques d'inondation ( PGRI ) Seine-Normandie pour lequel l'Ae recommande d'étudier les modalités de prise en compte par le PLU. L'Ae recommande également de préciser davantage et d'illustrer l'articulation du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.**

S'agissant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, les éléments figurant dans le rapport apparaissent peu précis et généraux et l'articulation mériterait d'être développée.

### 4.4 Dispositif de suivi de l'application du PLU

Des indicateurs de suivi sont définis p.62 de la pièce n°1c « Justifications » afin de permettre l'analyse des résultats de l'application du PLU : l'état de référence devrait être précisé lorsque cela est possible.

L'Ae considère que peu d'indicateurs figurant au dossier permettront de suivre véritablement les effets du PLU sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité. **L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi de l'aménagement de la continuité écologique prévue au PLU, afin de permettre d'accompagner sa mise en œuvre effective et d'identifier, à un stade précoce, les éventuels impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.**

#### 4.5 Résumé non technique et description de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique fait l'objet de la pièce n°1a du dossier. Il permet d'avoir une vision très synthétique du rapport et du projet de PLU. Pour une meilleure information du public, **l'Ae recommande de rappeler le projet démographique et urbain communal, et d'intégrer une ou plusieurs cartes permettant d'explicitier le projet et ses incidences sur le territoire<sup>2</sup>.**

Une présentation succincte de la démarche d'évaluation environnementale figure au début du résumé non technique : **l'Ae recommande de préciser dans cette partie les modalités d'intervention des parties prenantes à cette évaluation environnementale (animateur Natura 2000, bureau d'étude spécialisé). Les méthodes ayant guidé aux études écologiques produites devraient également être précisées.**

L'Ae souligne par ailleurs la bonne concertation avec l'animateur du site Natura 2000 « pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne » dans les réflexions qui ont conduit au projet de création de la continuité écologique dans le nouveau centre-ville. L'étude écologique spécifique conduite à ce sujet vient conforter le rôle et l'apport effectif de l'évaluation environnementale dans la construction du document d'urbanisme.

### 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PLU

#### 5.1 Qualité de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement figure en partie 4 de la pièce n°1c « Justifications » (p.53 à 62). L'Ae regrette le caractère trop superficiel dans la restitution de l'analyse proposée, alors même qu'il apparaît évident, au regard des choix opérés et du dossier pris dans son ensemble, que la démarche d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet afin de le rendre plus vertueux et de réduire ses incidences environnementales (notamment par rapport au précédent POS).

**L'Ae recommande ainsi d'argumenter et d'illustrer davantage l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, afin de mieux mettre en valeur le fait que le PLU a mis en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires pour limiter les incidences environnementales du PLU.**

#### 5.2 Prise en compte de l'environnement dans le PLU et mesures ERC<sup>3</sup>

##### 5.2.1 Biodiversité et milieux naturels remarquables

Les principaux milieux naturels de la commune faisant l'objet d'un zonage environnemental seront préservés par un classement en secteur inconstructible.

Les secteurs présentant des enjeux d'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire des zones humides, dont le rendu figure en pièce n°8b du rapport.

L'enjeu principal du PLU en matière de biodiversité et de trame verte et bleue concerne la continuité écologique n°3 identifiée dans l'état initial de l'environnement<sup>4</sup>, qui est menacée par le projet d'urbanisation du nouveau centre-ville en zone « 1AU » du PLU.

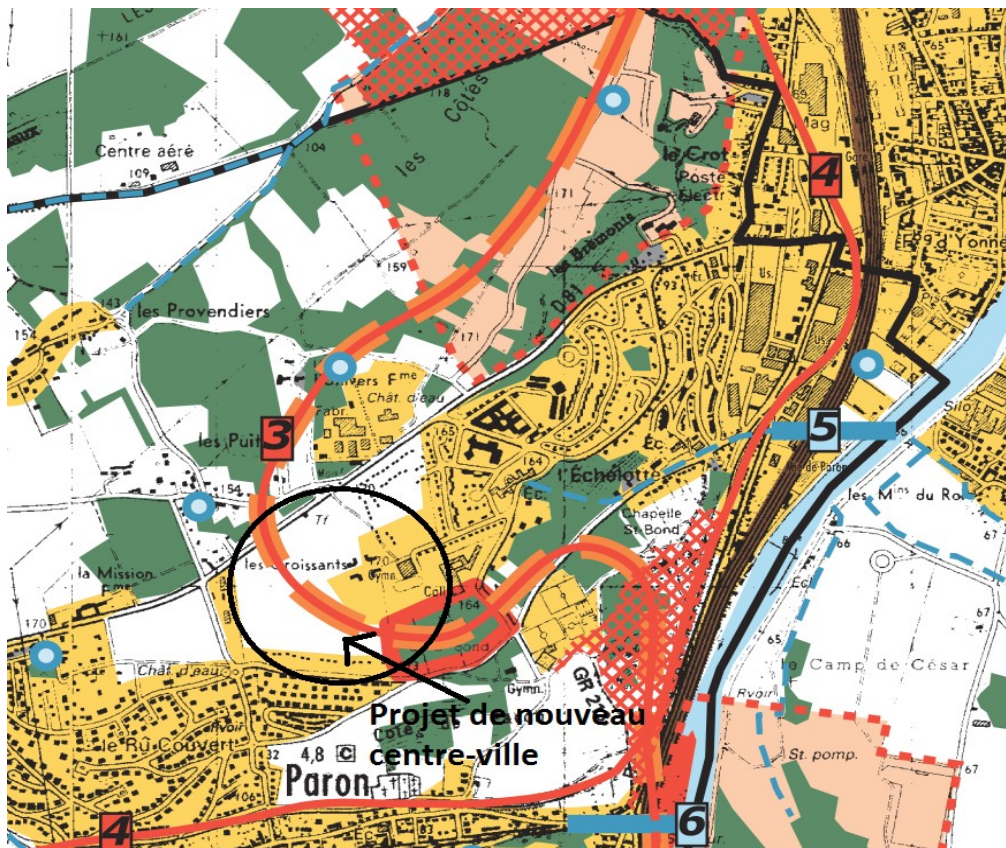
---

2 La carte des secteurs à enjeux figurant p.14 de la pièce n°1c devrait également être intégrée au résumé non technique, celle-ci permettant d'avoir une vision rapide et territorialisée des projets de la commune.

3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

4 Ce corridor écologique permet de faire le lien entre les deux entités du site Natura 2000 « pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne ».

**Continuité écologique n°3 (diagnostic du PLU) et zone retenue pour le nouveau centre-ville**

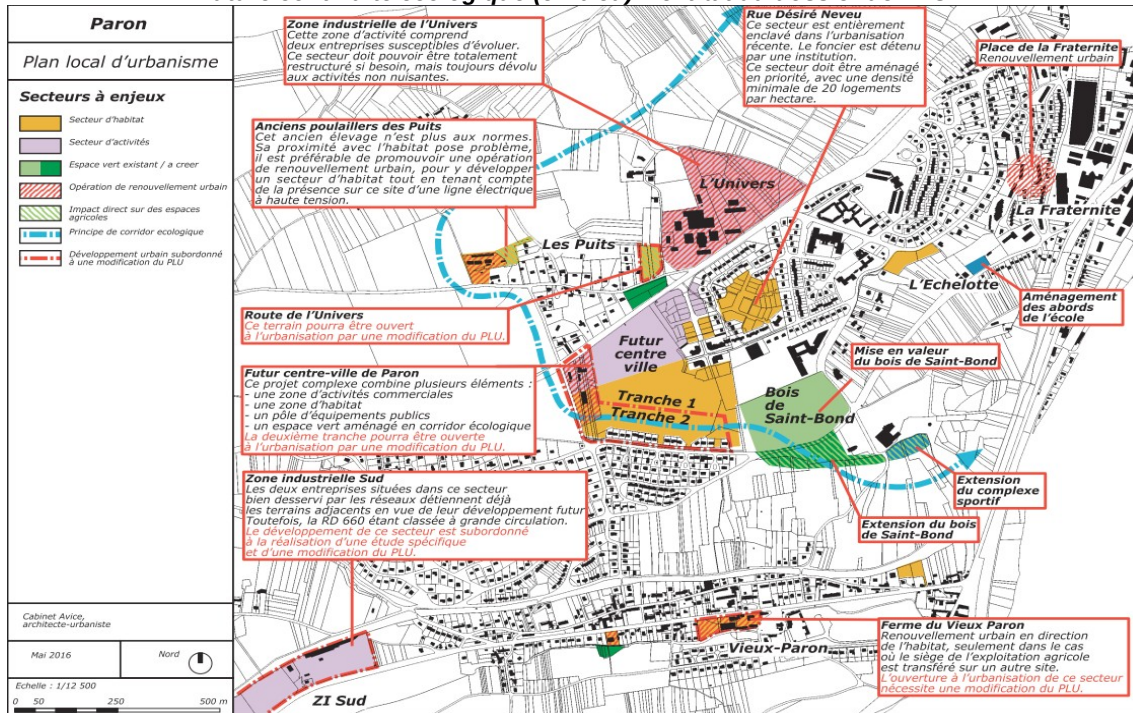


Une étude spécifique figure au sein de la pièce n°3b. « OAP - Corridor écologique » afin de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » spécifiquement sur ce corridor. Elle a conduit à redéfinir les contours de la continuité écologique, permettant de concilier le projet de nouveau centre-ville avec la connexion écologique entre les deux entités du site Natura 2000 « pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne » situées au nord et à l'est de la zone à urbaniser. L'évaluation environnementale du PLU a ainsi conduit à définir un nouveau corridor écologique au sein de la future zone à urbaniser, qui traversera cette zone d'ouest en est. Alors que la continuité écologique actuelle est quasi-exclusivement dédiée à la grande faune (surtout les sangliers), le projet de nouveau corridor écologique, en proposant une mosaïque d'habitats naturels variés, est étudié pour permettre d'accueillir un cortège faunistique et floristique plus large, tels que des insectes, oiseaux, reptiles ou amphibiens. Ce nouveau corridor présentera un intérêt écologique supérieur à celles qui fréquentent la continuité écologique actuelle.

Cette proposition fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation graphique (pièce n°3a) et écrite (pièce n°3b).



## Future continuité écologique (en bleu) – extrait du dossier de PLU



### Zoom sur le futur centre-ville (superposition de l'esquisse du futur centre-ville et du corridor écologique)



L'AE souligne que le projet envisagé devrait être, à terme, bénéfique pour la biodiversité. Cependant, l'Ae relève quelques incertitudes notamment quant au calendrier de sa réalisation effective. Elle recommande ainsi de compléter les emplacements réservés prévus, qui restent partiels à ce stade, afin de couvrir l'ensemble du corridor, et/ou de prévoir un zonage spécifique renvoyant à des dispositions réglementaires qui garantissent sa pleine effectivité (notamment l'absence d'obstacles à la libre circulation des espèces). En tout état de cause, le zonage 2AU (urbanisation à long terme) prévu à ce stade ne semble pas le plus adapté à une réalisation prochaine du corridor, et devrait donc être utilement modifié.

Par ailleurs, la mare située dans le secteur de la zone artisanale de « L'Univers » est classée en zone « Ue » : **celle-ci devrait faire l'objet d'une protection dans le PLU, au même titre que les autres mares** de la commune qui sont localisées sur le plan de zonage et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Des emplacements réservés n°13a et 13b sont dédiés à la création d'une nouvelle voie d'accès au complexe sportif. La création d'une nouvelle voie dans ce secteur n'est pas justifiée dans le dossier<sup>5</sup>, et pourrait par ailleurs avoir des incidences notables sur des milieux humides et des pelouses sèches favorables à l'accueil d'orchidées, comme en témoigne l'étude écologique présentée en pièce n°8b du dossier. **L'Ae recommande ainsi d'approfondir l'étude des incidences sur l'environnement et la biodiversité de la création de cette nouvelle voie à proximité du complexe sportif, de justifier sa nécessité et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur ce projet.**

Par ailleurs le PLU précisera utilement les milieux potentiellement impactés par le zonage « Ue » destiné au développement de la zone industrielle au sud de Paron. Le rapport pourrait également davantage mettre l'accent sur la typologie des milieux naturels redevenus inconstructibles dans le nouveau PLU, alors qu'ils étaient constructibles dans le précédent POS.

### 5.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 présentée en partie 4.1.1 et 4.1.2 du rapport présente une aire d'étude adaptée : elle porte sur les deux entités du site Natura « pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne » qui concernent la commune de Paron.

Le maintien et la diversification des milieux au sein de la continuité écologique qui relie ces deux entités devraient être bénéfiques pour la biodiversité qui fréquente les sites Natura 2000. Par ailleurs, le choix de localisation du projet d'extension du complexe sportif (directement au contact du site Natura 2000) s'attache à éviter les pelouses à orchidées présentes sur le secteur, pour privilégier l'aménagement du projet sur un site jusqu'ici cultivé.

**Sur le fond, l'enjeu de préservation des sites Natura 2000 apparaît ainsi correctement pris en compte par le PLU. Cependant, afin d'améliorer l'information du public, l'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le rapport de présentation<sup>6</sup>, celle-ci ne répondant pas aux exigences de forme de l'article R.414-23 du code de l'environnement<sup>7</sup>.**

### 5.2.3 Risques et nuisances

Le projet de PLU prend en compte les contours des zones à risque (en se basant sur les projets de PPRi de l'Yonne et du Ru de Subligny en cours d'élaboration) et distingue une zone rouge d'aléa fort et une zone bleue pour l'aléa faible, chacune comportant des prescriptions réglementaires.

Il est indiqué p.18 du rapport – pièce n°1c que : « la gestion du ruissellement et des eaux pluviales est un point important du projet de centre-ville. Le volume des eaux pluviales à stocker sera calculé lors de l'étude précise de projets d'aménagement et de construction. Une partie des eaux pluviales générées par la zone d'habitat sera dirigée vers le corridor écologique. L'autre partie devra être évacuée vers le point bas de la zone AU, où devra être créé un bassin d'orage. En effet, la nature du sol ne permet pas d'envisager l'infiltration des eaux pluviales sur place ». Si le calibrage précis des ouvrages de rétention et d'évacuation des eaux pluviales pourra effectivement être défini lors du dépôt des projets d'urbanisme, l'Ae regrette cependant que la commune n'ait pas été plus loin dans la réflexion et la définition des principes de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser, notamment au regard des difficultés d'ores et déjà existantes au niveau du bassin versant du ru de Subligny. Le risque d'une accentuation des difficultés d'évacuation des eaux pluviales n'est pas écarté à la lecture du rapport.

**L'Ae recommande ainsi d'approfondir l'évaluation environnementale concernant la gestion des eaux de ruissellement sur le secteur du nouveau centre-ville.**

---

5 L'Ae s'interroge notamment sur son utilité par rapport à la rue de Saint-Bond existante, située à proximité directe, qui dessert les mêmes secteurs.

6 p.53-54 de la pièce n°1c « justifications ».

7 L'Ae relève que la reprise des éléments figurant dans « l'étude relative à l'OAP du Rû couvert » (étude du bureau d'étude « Bios », dont le rendu figure dans le volet n°3 du PLU) permettrait d'abonder utilement l'évaluation des incidences Natura 2000 du rapport de présentation.

#### 5.2.4 Qualité des eaux

L'adéquation entre le projet de PLU et les capacités d'assainissement des eaux usées ne pose pas de difficulté particulière. Les contraintes liées aux périmètres de protection de captage d'eau potable sont prises en compte par le projet de PLU.

#### 5.2.5 Consommation d'espace

Le projet de PLU révisé permet une réduction significative des zones à urbaniser par rapport au POS, en passant de 112,5 ha à 22,8 ha de zones à urbaniser. La carte présentée p.47 du rapport (pièce n°1c – justifications) permet de territorialiser les évolutions des zones à urbaniser entre le précédent POS et le nouveau PLU.

En additionnant les dents creuses et les zones « AU », le projet communal mobilise 25,3 ha de terrains dont 13,1 ha pour l'habitat, 6,2 ha pour les activités, et 6 ha pour mes équipements publics et les voiries. Le PLU fixe un objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare pour les logements nouveaux (notamment pour le nouveau centre-ville).

Le projet urbain apparaît cohérent avec le projet démographique de la commune, et permettra théoriquement la création de 243 nouveaux logements.

#### 5.2.6 Paysage et cadre de vie

L'aménagement d'un nouveau centre-ville sur un site aujourd'hui vierge d'urbanisation va nécessairement avoir des incidences notables sur le paysage urbain et le cadre de vie des habitants. L'Ae regrette que ce point ne soit pas détaillé dans l'analyse des incidences du PLU présentée dans le rapport, pour permettre au public d'appréhender davantage les évolutions induites par le projet communal.

L'Ae aurait également apprécié que le dossier présente des montages photographiques permettant de mieux visualiser l'impact paysager des futures zones bâties, depuis différents points de vue de la commune (tant au niveau de la plaine du ru couvert, que des autres projets identifiés sur la commune tels que l'extension du complexe sportif, les projets de renouvellement urbain...).

#### 5.2.7 Changement climatique et transition énergétique

Les points abordés en partie 4.6 « incidences sur l'augmentation des pollutions » sont traités de manière superficielle, l'évaluation environnementale du PLU ne permettant pas d'apprécier les incidences du PLU en matière de maîtrise des déplacements, d'émissions de gaz à effets de serre (GES) et de consommation d'énergie. La création d'une nouvelle centralité sur le plateau de Paron est susceptible d'avoir des incidences notables sur les déplacements : à la fois sur les déplacements internes à la commune<sup>8</sup>, mais aussi à l'échelle du bassin d'emploi de Sens<sup>9</sup> voire au-delà (proximité de la région Parisienne). Les liaisons douces qui pourraient être nécessaires et utiles au développement urbain de la plaine du Ru Couvert et à l'extension du complexe sportif ne sont pas étudiées. **L'Ae regrette ainsi que l'évaluation environnementale n'ait pas analysé plus finement les impacts des choix du PLU sur les facteurs énergétiques et la mobilité, et recommande de compléter le dossier sur ce sujet.**

En revanche, l'Ae note que le règlement du PLU contient une disposition visant à renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions à usage d'habitation en zone « AU » : celles-ci ne devront pas consommer plus de 15 kWh par m<sup>2</sup> par an (correspondant à la limite imposée au concept des habitations dites « passives »)<sup>10</sup>.

---

8 Par exemple en rapprochant les habitants du plateau des services présents sur la commune.

9 En augmentant par exemple le trafic routier à destination des zones d'emploi de Sens, avec des incidences potentielles sur le trafic et la qualité de l'air au niveau des deux ponts qui permettent la traversée de l'Yonne à Sens.

10 La réglementation thermique 2012 impose dans les bâtiments neufs une consommation inférieure à 50 kWh par m<sup>2</sup> par an, le PLU va donc plus loin que la RT 2012. L'Ae rappelle cependant que l'État se fixe par ailleurs comme objectif de généraliser les bâtiments neufs à énergie positive en 2020.

## 6 – Conclusion

La révision du POS de Paron valant élaboration du PLU permettra la préservation des principaux milieux naturels de la commune. D'une manière générale, l'Ae souligne que l'évaluation environnementale du PLU prend en compte la plupart des enjeux environnementaux identifiés sur la commune. L'étude écologique mise en œuvre spécifiquement sur la continuité écologique impactée par les secteurs de développement urbain est de bonne qualité. Elle a permis d'apporter des améliorations substantielles sur la prise en compte du corridor écologique qui relie les deux entités du site Natura 2000 « pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne ». Le PLU révisé décline environ 90 ha de terrains auparavant constructibles, apportant une plus-value indéniable en matière de préservation des milieux naturels et agricoles par rapport au précédent POS.

Le rapport de présentation est particulièrement clair et didactique. Il est en revanche superficiel sur la présentation de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, qui ne reflète pas suffisamment la démarche d'évaluation environnementale effectivement mise en œuvre.

L'évaluation environnementale du PLU révisé dispose de marges d'améliorations ponctuelles qui sont détaillées dans le présent avis. L'Ae recommande principalement à la commune :

- de faire explicitement apparaître le corridor écologique reliant les deux entités du site Natura 2000 sur le plan de zonage du PLU, et de mettre en place un dispositif de suivi de la réalisation de l'aménagement de ce corridor ;
- de protéger la mare située en zone « Ue » au niveau de la zone artisanale de « L'Univers » ;
- de justifier la nécessité de la création d'une nouvelle voie d'accès au complexe sportif, d'évaluer les impacts de son aménagement sur les milieux naturels traversés et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur ce secteur ;
- d'approfondir l'évaluation environnementale concernant les enjeux relatifs à la gestion des eaux de ruissellement du futur centre-ville ;
- d'analyser plus finement les enjeux relatifs à la transition énergétique et au développement des mobilités douces ;


Sur la forme et le contenu du rapport de présentation, l'Ae recommande :

- de compléter les modalités d'articulation du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie, le PGRI Seine-Normandie et le SRCE de Bourgogne ;
- d'étayer la présentation de l'analyse des incidences du PLU sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin que celle-ci réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement ;

L'Ae formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 décembre 2016.

Pour publication conforme, le Président de la MRAE  
Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN